

Audience SLD Appel du rerenv. L'escorte de la PAF alléguant pas être en mesure de présenter l'intéressé devant le premier président, ce qui porte atteinte à ses droits fondamentaux

N° 05/00349
du 31/12/2005

PR/VG

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : M. Sheriff M. [REDACTED]

né le 25 Janvier 1980 à LIBERIA
de nationalité Libérienne

Non comparant, régulièrement convoqué le 30/12/2005

Représenté par Me Stéphanie GALLAND, avocat au barreau de DOUAI

INTIME : Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

Patrick ROSSI, conseiller, désigné par ordonnance du 05/12/05 pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER : Véronique GAMEZ

DEBATS : à l'audience publique du 31/12/2005 à 15 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 31/12/2005 à 18h00

*
*

*re et puis
commission*

pr

N° 05/00349 - PR/VG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 13/12/2005 régulièrement notifié à Monsieur Sheriff M. [REDACTED] ressortissant, le même jour à 17 h 30 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 13/12/2005 prononçant la rétention administrative de Monsieur Sheriff M. [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police au Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 17 h 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 30 Décembre 2005 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Sheriff M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 14/01/2006 à 17 heures ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Sheriff M. [REDACTED] par déclaration du 30/12/2005 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 30/12/2005 à 12 h 23 ;

Où la plaidoirie de Maître Me Stéphanie GALLAND, avocat au barreau de DOUAL,

DECISION

Monsieur Sheriff M. [REDACTED] a été convoqué à l'audience du 31 décembre 2005 à 15 heures par télécopie transmise à la PAF de COQUELLES la veille, soit le 30 décembre à 16 h 20, ce service devant conduire ou faire conduire l'intéressé.

Les services de la PAF ont informé le secrétariat greffe qu'ils étaient dans l'impossibilité de présenter M. M. [REDACTED] à l'audience, à cause des conditions de circulation.

Le jour de l'audience, qui a été maintenue, ces conditions étaient redevenues normales. La PAF n'a pas informé le secrétariat greffe d'une quelconque volonté de présenter l'intéressé. Elle n'a pas permis à la cour, par son attitude et eu égard aux difficultés de trouver un interprète, d'organiser une audience pour le 1er janvier, alors que l'appel a été formé par acte du 30 décembre 2005, reçu à 12 h 23, et que le délai pour statuer expire lundi 2 janvier à la même heure, ce qui ne permet pas non plus de fixer une audience ce dernier jour, compte tenu de l'incertitude créée quant à la disponibilité des services de police.

L'absence de Monsieur M. [REDACTED] à l'audience, indépendante de sa volonté, porte atteinte à son droit fondamental de se défendre, vicie la procédure et est opposable à toutes les parties.

Il convient, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet afin de prolonger la rétention administrative de Monsieur Sheriff M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS :

Infirme l'ordonnance;

*vu et pu
commencé
le 31/12/05*

pr

N° 05/00349 - PR/VG - 3 ème page

Statuant à nouveau,

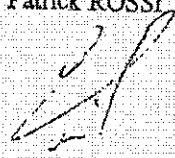
Rejette la requête du préfet afin de prolonger la rétention administrative de Monsieur Sheriff M. [REDACTED]

LE GREFFIER


Véronique GAMEZ

LE CONSEILLER
DELEGUE

Patrick ROSSI



Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

CCC déposée au centre de Gagnel
le 31-12-05 au Préfet
au P.A.
au S.L.D.
CCC remise à M. Galland le 31-12-05

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

*v. et puis
commissaire
le 31/12/05*

